"sous le rapport de sa conduite passée qui avait toujours parue être celle d'un administrateur éclairé et soigneux dans ses affaires; soit enfin sous le rapport de ses moyens de responsabilité, dérivant d'une fortune crue suffisante pour mettre l'héritier à couvert de toute perte. Mais lorsque par la suite il se trouve avéré en fait que l'individu auquel on accordait une entière confiance, n'en devait mériter aucune, lorsque celui qu'on croyait riche, vient à tomber dans la pauvreté, comment la justice serait-elle forcée de sanc- tionner l'erreur bien démontrée du disposant?

"Et quand la dispense n'a été accordée que pour un état de choses qui se trouve interverti et qui n'existe plus par la "suite, ne serait-ce pas faire de cette dispense la plus fausse application, si l'on voulait en étendre les droits au préjudice du propriétaire, à un nouvel état de choses qui n'était et ne pouvait être dans la pensée du disposant?

"L'obligation de fournir un cautionnement est dans la "règle générale; la dispense est dans l'exception; il faut donc que le disposant ait clairement voulu la dispense avant toutes ses conséquences, pour qu'elle doive avoir lieu, et il ne peut être clair qu'il l'ait voulu, même pour un état de choses qu'il ne pouvait prévoir; par conséquent ce nouvel état de chose doit faire entrer les parties sous l'empire de la règle du droit commun, benigne interpretari et securud dum id quod credibile est cogitatum, credendum est.

"866. Il faut observer enfin que la dispense de donner caution est ici une faveur purement personnelle à celui qui la
reçoit, puisqu'elle n'est fondée que sur la considération de la
personne de l'usufruitier, ou de ses propres moyens de fortune: d'où il résulte qu'il n'y a que lui qui puisse en profiter et qu'il ne pourrait en transmettre le bénéfice à d'autres:
ubi persona conditio locum focit beneficio, ubi deficiente ed
beneficium quoque deficiat; qu'ainsi, à supposer que l'usufruitier qui avait reçu cette dispense vint à tomber en faillite,
les syndics de ses créanciers ne pourraient s'en prévaloir ni
se refuser à la prestation du cautionnement pour l'avenir."
(618).